

Arrêt

n° 320 641 du 23 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YILMAZ
Laarsebaan 88
2170 MERKSEM

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 août 2024.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. QUESTIAUX *locum tenens* Me M. YILMAZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 18 juin 2021.

Dans le cadre de votre première demande, vous avez invoqué qu'entre 2014 et 2017, vous participez à plusieurs activités du HDP avec vos cousins Muhammed [A.] et Yunus [A.]. Vous distribuez des brochures lors des campagnes électorales, vous accombez le responsable de l'urne du HDP lors d'une campagne, et vous vous rendez aux Newroz. En 2017, votre cousin Muhammed [A.] est placé en détention préventive pendant environ 2 mois. Une procédure judiciaire est ouverte à son encontre en raison de la diffusion de photographies sur lesquelles lui et plusieurs autres personnes tiennent le drapeau du Kurdistan lors d'un Newroz en Irak. En 2018, votre cousin s'enfuit de Turquie. A l'issue de la procédure judiciaire lancée à son encontre, il est condamné à une peine de 18 ans de prison. Vous faites une demande de sursis afin de terminer vos études au lycée, prévue jusqu'à juin 2019. Ce sursis vous est accordé jusqu'à 2022. En 2021, vous apprenez par votre oncle, muhtar de votre village, que la gendarmerie est à votre recherche et celle de votre cousin Yunus [A.]. Début juin 2021, vous quittez la Turquie avec votre cousin Yunus [A.]. Vous entrez sur le territoire belge le 18 juin 2021 et y introduisez une demande de protection internationale le même jour

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 26 mai 2023. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision dans son arrêt n°300278 du 19 janvier 2024 en y relevant que vous ne développez « aucune argumentation pertinente et convaincante de nature établir le bienfondé des craintes de persécution ».

Le 23 avril 2024, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous prétendez que vous ne seriez pas rentré en Turquie et vous invoquez le fait que vous n'avez toujours pas effectué votre service militaire et vous craignez de devoir le faire et d'être directement arrêté à cause de cela en cas de retour au pays. Vous ajoutez ne pas avoir d'activités ici en Belgique. Pour appuyer vos dires, vous déposez plusieurs documents repris ci-après.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre demande et vous vous contentez de renvoyer à un des motifs d'asile que vous avez déjà exposé par le passé, à savoir votre situation d'insoumission et votre refus d'effectuer le service militaire (dossier administratif, Déclarations demande ultérieure, point 17). Vous déposez cinq documents pour appuyer le bien-fondé de vos déclarations. Rappelons que dans sa précédente décision, le Commissariat général avait pointé l'absence de crédibilité de votre situation militaire en raison de votre impossibilité de fournir des documents permettant de l'éclairer sur votre situation militaire actuelle et que dès lors, votre crainte était purement hypothétique. Rien, en l'état du dossier, ne permettait en effet d'établir que vous n'auriez pu bénéficier d'un sursis, que vous n'auriez pas obtenu d'exemption, que vous n'auriez pas racheté votre service

militaire, ou plus fondamentalement que vous ne l'auriez pas déjà effectué. Aussi le Commissariat général se trouvait-il dans l'ignorance de cette situation et ne pouvait raisonnablement pas conclure que vous étiez un insoumis, et avait souligné l'ensemble des éléments tendant, au contraire à établir que vous aviez effectué votre service militaire en Turquie. Cette évaluation avait par ailleurs été suivie par le Conseil du contentieux des étrangers, et vous n'aviez par la suite pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, ce qui a donné une autorité de la chose jugée à cette évaluation. Or, l'analyse des documents présentés dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas d'apporter une lecture différente à votre situation militaire. En effet, il s'agit d'une attestation d'information rédigée par le maire du village de Saribugday (document n° 1) que vous présentez comme un oncle ainsi que deux documents (documents n° 2 et n° 3) qui attestent que le signataire du premier document est bien maire et une copie de la carte d'identité et d'une carte professionnelle de ce dernier (documents 4 et 5).

Toutefois, si le Commissariat général ne conteste pas formellement– le fait que le dénommé Cezayir [A.] soit bien le maire du village (documents 2, 3, 4 et 5), il relève que vous le présentez comme étant un de vos oncles et dès lors, le Commissariat général se doit de rappeler, outre qu'il s'agit d'une copie, qu'en raison de l'existence de ce lien familial, ce témoignage ne peut garantir la véracité des déclarations contenues dans un tel document, intitulé "attestation d'information" dont la force probante est, de ce fait, fortement limitée. Par ailleurs, le Commissariat général se doit de relever que ce document entre en contradiction avec votre première demande de protection internationale où vous déposez également un témoignage de la même personne qui déclarait que vous étiez considéré comme en fuite pour votre service militaire depuis mars 2021 (et donc déjà insoumis) (document n° 4 de la première demande de protection internationale) alors que dans le présent témoignage, de la même personne, elle mentionne maintenant que vous êtes insoumis depuis le 1er janvier 2023. Ce constat ne fait que renforcer encore plus l'ignorance du Commissariat général quant à votre situation militaire réelle. De plus, contrairement à ce que vous déclarez devant les services de l'Office des étrangers (dossier administratif, Déclarations demande ultérieure, point 19), il ne s'agit nullement d'un avis de recherche mais d'une attestation d'information libellée, qui plus est, en termes très vagues.

Au vu de ce qui précède, votre situation militaire réelle et actuelle n'est en rien attestée, que ce soit par des preuves documentaires pertinentes ou par vos déclarations convaincantes. Vous ne démontrez pas que vous seriez, à l'heure actuelle, en situation d'obligations militaires, ni n'établissez que vous seriez, actuellement, en état d'insoumission. En conséquence, il ne peut être fait droit aux craintes par vous alléguées à ce titre et le Commissariat général estime, pour cette raison, qu'il n'y a pas lieu d'analyser plus avant les motifs qui sous tendraient votre insoumission et les conséquences qui en découleraient.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 décembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des éléments nouveaux que le requérant expose à l'occasion de sa seconde demande de protection internationale. Sur la base de son analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Enfin, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé.

6.2. Le Conseil considère que le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que la partie requérante n'expose aucun élément de nature à modifier l'appréciation du Conseil dans son arrêt n° 300.278 du 19 janvier 2024. Le Conseil considère que le requérant n'établit ni son statut d'insoumis ni le fait que ses autorités nationales le considéreraient comme tel. À supposer la situation d'insoumis du requérant établie, *quod non* en l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir l'existence de poursuites judiciaires à

l'encontre du requérant en Turquie en raison de son insoumission ni qu'il risquerait d'être condamné à une peine disproportionnée en cas de retour dans son pays d'origine. Les développements et les explications avancés en termes de requête lesquels soulignent notamment que « [...] le requérant ne souhaite pas participer à l'armée turque compte tenu du fait qu'il ne souhaite pas lutter contre les partisans du HDP » ; « le requérant sera sans doute soupçonné d'activités terroristes compte tenu de sa relation avec son cousin et de ses années d'absence en Turquie. Au cours de son service militaire, il peut être torturé ou traité injustement » ne permettent pas de modifier les constats précités. Quant à la capture d'écran du message e-citoyen annexé à la requête, le Conseil constate qu'il n'est pas rédigé en français et qu'il n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme. A l'audience, interpellée sur le fait que l'article 8 du Règlement de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers permet au Conseil de ne pas prendre en considération un document qui n'est pas établi dans la langue de la procédure et qui n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme, la partie requérante ne formule aucune observation pertinente et indique même ignorer comment le requérant a obtenu ce document. En l'espèce, le Conseil estime ne pas devoir prendre en considération cette pièce.

6.3. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil constate qu'elle n'apporte aucun élément permettant de croire que certains membres de la famille du requérant ont été reconnus réfugiés en Belgique. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur d'asile ne génère pas *ipso facto* une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier. À ce stade, rien n'autorise le Conseil à penser que ces personnes, si elles sont reconnues réfugiées en Belgique – *quod non* en l'espèce – elles l'auraient été pour des raisons similaires ou liées à celles, jugées non crédibles, avancées par la partie requérante à l'appui de sa propre demande de protection internationale.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à s'en référer aux éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant.

11. En conclusion, les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE